

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 46 (2019)

**Klaus Malettke**

**»Une paix sûre et prompte«. Le projet de Richelieu  
d'établir une paix durable en Europe**

DOI: 10.11588/fr.2019.0.83893

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

KLAUS MALETTKE

»UNE PAIX SÛRE ET PROMPTE«

Le projet de Richelieu d'établir une paix durable en Europe<sup>1</sup>

Grâce aux recherches effectuées au cours des dernières décennies, nos connaissances de la vie et de l'œuvre de Richelieu ainsi que de sa politique intérieure et extérieure ont été beaucoup élargies et approfondies. Des jugements discutables, voire faux, ont pu être corrigés. »Dès son vivant, les Grands (princes de sang, ducs et pairs, grands seigneurs) et les catholiques zélés, héritiers de la Ligue [de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle], les dévots, ont revêtu son nom de la légende de l'homme à l'ambition sans limites, aux ruses sans scrupule et à la cruauté sans bornes pour arriver à ses fins; qui avait courbé sous son joug le roi [Louis XIII] lui-même, réduit au rôle de toton et de fantoche [...], et, au nom du roi, aurait été le vrai maître du royaume de France et des pays sous la domination des rois de France [...].« Le médecin Guy Patin (1601–1672) l'appelait »le tyran«, d'autres le nommaient – en faisant allusion à sa robe rouge de cardinal – »le tyran rouge«. »On a symbolisé son rôle par la formule fameuse: ›Je fauche tout et je couvre tout de ma robe rouge. Ce mythe a traversé les âges. C'est peut-être encore l'idée la plus répandue qu'on se fait de Richelieu dans le grand public«<sup>2</sup>.

On en trouve encore des traces dans des publications allemandes récentes. En 1992, un historien universitaire allemand a encore comparé Richelieu aux impérialistes modernes. Cet historien s'est référé à une phrase très connue qui se trouve dans un avis que Richelieu avait présenté à Louis XIII en janvier 1629. Voici le texte original de cette phrase:

*Maintenant que La Rochelle est prise, si le Roy veult se rendre le plus puissant monarque du monde et le prince le plus estimé, il doit considérer devant Dieu et examiner soigneusement et secrètement, avec ses fideles créatures, ce qui est à désirer en sa personne et ce qu'il y a à réformer en son Estat. L'action des grâces qui est due à la bonté de Dieu pour un tel succès ne me convie pas seulement, mais me contraint à faire cette proposition à Sa Majesté, et, à mon avis, elle l'oblige à l'embrasser et à la suivre<sup>3</sup>.*

Se basant sur ce texte, ce même historien constate que Richelieu a proposé au roi que la France étende sa domination sur le monde entier. Ce serait un »Griff nach der Weltmacht« prémoderne. Le cardinal aurait donc eu l'ambition de conduire la France à une domination universelle, une monarchie universelle – pour utiliser une formule de l'époque. Toujours selon cet historien, Richelieu aurait eu des visions »impérialistes«, il aurait proposé une politique qui

- 1 Conférence prononcée le 18 juin 2018 à la Maison Heinrich Heine de la Cité internationale universitaire de Paris. Je remercie vivement Mme Colette Born-Demeulenaere d'avoir eu l'amabilité de lire et de corriger mon manuscrit français.
- 2 Roland MOUSNIER, L'homme rouge ou la vie du cardinal de Richelieu (1585–1642), Paris 1992, p. I–II.
- 3 Advis donné au Roy après la prise de La Rochelle pour le bien de ses affaires [13 janvier 1629], dans: Pierre GRILLON (éd.), Les Papiers de Richelieu. Section politique intérieure, correspondance et papiers d'État, Paris 1980, n° 11, p. 24.

dépasserait même les »impérialismes modernes«<sup>4</sup>. Et le président de l'Institut de recherches économiques de Munich a prétendu, dans un article consacré au »Brexit« et publié le 16 mars 2017 dans le journal Frankfurter Allgemeine Zeitung, que, dès l'époque de Richelieu, la France menait une politique qui visait à la division de l'Europe centrale<sup>5</sup>.

Je centrerai mon exposé autour de deux points qui me paraissent particulièrement essentiels: 1 – Le concept de sécurité collective de Richelieu; 2 – Le sort que connut ce concept au cours de différentes négociations et les traces qu'on en trouve dans les traités de paix de Westphalie de 1648.

## 1. Le concept de sécurité collective de Richelieu

Richelieu était convaincu que la »Casa de Austria« – la maison d'Autriche –, particulièrement sa branche espagnole, poursuivait des ambitions hégémoniques. L'Espagne aspirait à la domination universelle, à la monarchie universelle<sup>6</sup>. Dans son »Advis sur les affaires présentes qu'a le Roy en février 1626«, à un moment donc où la guerre de Trente Ans ravageait l'Allemagne et où Richelieu s'inquiétait des problèmes intérieurs de la France et de la question de la Valteline, celui-ci constata que si *la perte de l'Allemagne est assurée, et si l'Espagne en estoit maistresse, elle auroit de beaucoup avancé le dessein qu'elle a à la monarchie universelle*<sup>7</sup>. Si l'Espagne prétendait être le défenseur du catholicisme, ceci n'avait pour seul but que de cacher ses vraies ambitions d'atteindre la domination de l'Europe. La vraie maxime de l'Espagne était, selon la conviction du cardinal: Avoir Dieu et la Vierge en la bouche, la religion en apparence, un chapelet en la main et les seuls intérêts temporels au cœur<sup>8</sup>.

Cette conviction fondamentale de Richelieu est déjà perceptible dans l'instruction qu'il fit envoyer en 1617 aux diplomates français en mission en Allemagne lorsqu'il était secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Les diplomates français furent chargés d'avertir les princes et les États de l'empire des ambitions du roi d'Espagne et de leur offrir le soutien du roi de France au cas où ils auraient l'intention de s'en défendre:

*il faut prendre occasion de leur tesmoigner, à nostre profit, que nous ne désirons point d'avancement d'Espagne; nous offrons, quoyque discrettement, à les assister contre les pratiques que le roy d'Espagne fait pour faire tomber avec le temps les couronnes de Hongrie et de Bohême, celle du roy des Romains et l'impériale, sur la teste de l'un de ses enfants*<sup>9</sup>.

4 Johannes BURKHARDT, Der Dreißigjährige Krieg, Francfort-sur-le-Main 1992, p. 50.

5 »Die Spaltung Mitteleuropas ist seit Richelieu ein zentrales Ziel der Politik dieses Landes [Frankreichs].« Hans-Werner SINN, Die Bedeutung des Brexit für Deutschland und Europa, dans: Frankfurter Allgemeine Zeitung, jeudi, 16 mars 2017, p. 19.

6 Hermann WEBER, »Une bonne paix«. Richelieu's Foreign Policy and the Peace of Christendom, dans: Joseph BERGIN, Laurence BROCKLISS (dir.), Richelieu and his Age, Oxford 1992, p. 45–69, ici p. 47 (n. 6), 48, 54, 67; Klaus MALETTKE, Frankreichs Reichspolitik zur Zeit des Dreißigjährigen Krieges und des Westfälischen Friedens, dans: Klaus BUSSMANN, Heinz SCHILLING (dir.), 1648. Krieg und Frieden in Europa. Politik, Religion, Recht und Gesellschaft, Munich 1998, p. 178; Klaus MALETTKE, Les relations entre la France et le Saint-Empire au XVII<sup>e</sup> siècle, Paris 2001, p. 114.

7 Advis sur les affaires présentes qu'a le Roy en février 1626, dans: GRILLON (éd.), Papiers de Richelieu. Section politique intérieure (voir n. 3), vol. 1 (1624–1626), n° 41, p. 297.

8 Cf. Jörg WOLLENBERG, Richelieu. Staatsräson und Kircheninteresse. Zur Legitimation der Politik des Kardinalpremier, Bielefeld 1977, p. 41.

9 Cité par WEBER, »Une bonne paix« (voir n. 6), p. 47, n. 6.

Ce passage contient donc déjà en germe ce que deviendra plus tard, vers la fin des années 1620, la politique de la «guerre couverte» menée contre la maison d'Autriche.

À partir des années 1620–1621, lorsque les Espagnols et l'empereur coalisés remportèrent de grands succès militaires en Allemagne, les chroniqueurs et pamphlétaires français intensifièrent leur propagande contre les desseins que la maison d'Autriche nourrissait afin d'établir la monarchie universelle en sa faveur. Dans la brochure intitulée «Progrez Des Conquestes du Roy d'Espagne et Maison d'Autriche» et publiée en 1623, on peut lire le passage suivant:

*Les Espagnols pour toujours avancer leur Monarchie universelle, de laquelle ils ont ietté les fondements dès le temps & sous l'Empire de Charles Quint [donc dans la première moitié du 16<sup>e</sup> siècle], & n'en demordent iamais le dessein, ont si bien & heureusement travaillé depuis dix ou douze ans en plusieurs endroits de l'Europe, & mesmes es environs de la France, qu'il ne leur reste que fort peu à conquérir pour nous environner de tous costez<sup>10</sup>.*

Les acteurs politiques français craignaient donc que la France risquât d'être encerclée complètement par les Espagnols.

Richelieu aussi était convaincu que Madrid n'avait pas cessé de vouloir établir, en faveur de la maison d'Autriche tout entière, une monarchie universelle, donc une domination générale de l'Europe. Le cardinal y reconnut une menace pour toute la chrétienté. «La France, par conséquent, en s'opposant à cette Espagne ambitieuse et menaçante, prend non seulement sa propre défense, mais la défense de toute la Chrétienté. Cela sert évidemment à augmenter la grandeur du roi de France, mais puisque cette grandeur ne sera pas le fruit de l'usurpation – ce qui serait le cas de l'Espagne – mais le résultat de sa réputation comme protecteur de la Chrétienté, cette grandeur est tout à fait celle qui est due au roi très chrétien»<sup>11</sup>.

Mais la France ne devait pas seulement s'opposer à cette politique ambitieuse et dangereuse de Madrid, la politique étrangère du roi de France devait aussi et surtout aboutir à la réalisation d'«une paix sûre et prompte», c'est-à-dire une paix qui soit durable et incluant tous les États en guerre depuis 1618. Il fallait qu'elle soit étayée sur des stipulations appropriées dans les textes des traités à conclure. «Une paix générale, dans le système de Richelieu, devait établir en Europe d'une façon durable une répartition des forces qui empêcherait désormais un renouvellement de l'emprise espagnole sur l'Europe»<sup>12</sup>. La formule d'«une honorable, sûre & durable paix» ou de «Paix generale pour toute la Chrestienté» se trouve dans des publications politiques, mais aussi dans des déclarations officieuses ou officielles de ces années-là<sup>13</sup>.

Pour garantir cette paix, «le repos, la tranquillité et la liberté de la Chrétienté», Richelieu a élaboré un projet qui contient tous les éléments constitutifs de ce qu'on appelle à notre époque un «système de sécurité collective». Le ministre principal a pour la première fois développé les détails de ce projet au début des années 1630. À cette époque, la France menait déjà une «guerre couverte» contre la maison d'Autriche en Allemagne, après avoir été engagée militairement contre les Habsbourg en Italie. Ce dernier conflit a pris fin – du moins pour quelque temps – par les traités de Cherasco du 6 avril et du 6 juillet 1631. Pour stabiliser la situation en Italie et pour garantir la paix dans cette région de manière durable, le cardinal promeut son projet de former une ligue des princes et des États italiens. Cette ligue devait contribuer à *la conservation*

10 Cité par Christoph KAMPFMAN, Arbiter und Friedensstiftung. Die Auseinandersetzung um den politischen Schiedsrichter im Europa der Frühen Neuzeit, Paderborn et al. 2001, p. 16, n. 62.

11 Hermann WEBER, Chrétienté et équilibre européen dans la politique du cardinal de Richelieu, dans: XVII<sup>e</sup> Siècle 166 (1990), p. 7–16, ici p. 8.

12 Ibid, p. 8.

13 KAMPFMAN, Arbiter und Friedensstiftung (voir n. 10), p. 124.

*de la paix en Italie* et elle devait être dirigée contre tous ceux *qui* [auraient voulu] *troubler* [...] *ou innover quelque chose contre le repos de l'Italie*, car la paix en Italie était *très important[e] au repos de la chrétienté*<sup>14</sup>.

Les détails de ce projet de ligue à constituer avec les princes italiens furent développés dans trois écrits. Le premier date de 1630–1631, le deuxième de 1631 et le troisième de 1633–1634. Je n'analyserai pas ces mémoires en détail. Je mettrai le focus seulement sur leurs parties les plus importantes. Le préambule du premier projet de 1630–1631 est conçu de la manière suivante:

*Il est utile de faire une ligue défensive pour la conservation de la paix en Italie, et en particulier des estats de ceux qui y entreront. Cette ligue comprendra pour le commencement le Roy, la République [de Venise], les ducs de Savoie et de Mantoue*<sup>15</sup>.

Dans le premier article est stipulé:

*Si quelqu'un des confédérés est attaqué par qui que ce soit de ceux qui sont entrés en ceste alliance, les confédérés seront obligés de le défendre sans délai*<sup>16</sup>.

Et le deuxième article prescrit:

*Au cas que l'un des confédérés soit attaqué en aucun estats en Italie chacun portera son secours au lieu où il sera plus proche, et si celuy qui est plus éloigné ne peut secourir l'autre, à cause du pays ou des forces des ennemis qui pourroient rendre le passage très difficile et dangereux, en ce cas il sera tenu de suppléer en argent, ou par une diversion et attaque effective à la valeur de ce qu'il est obligé de fournir, soit en hommes, ou autres choses nécessaires à la guerre, comme canons et munitions*<sup>17</sup>.

Cet accord de paix valait donc garantie mutuelle et réciproque pour tous les contractants. Il était dirigé non seulement contre tous les agresseurs venant de l'extérieur de cette organisation, mais aussi contre l'un quelconque des membres qui voudrait en attaquer un autre au sein de la ligue ou qui voudrait contrevenir aux stipulations du traité de paix. Cependant, ce premier projet contenait aussi un élément offensif dans la mesure où cette ligue défensive pouvait réaliser – le cas échéant – des conquêtes territoriales. Ainsi son article sept stipule:

*Que si la guerre porte en se voulans défendre à entrer dans le pais des agresseurs, les confédérés conviendront de partager entre eux les terres conquises à la proportion des frais qu'ils y auront contribué, et selon la commodité et l'avis commun desdits confédérés, lesquelles terres conquises ils seront tenus de défendre comme le propre pais de chacun d'eux*<sup>18</sup>.

Si le premier projet ne prévoyait pas de procédure pour résoudre à l'amiable un conflit survenu entre les membres de la ligue, le deuxième projet, datant de 1631, contenait de telles stipulations. D'autre part, il était prévu dans son préambule que la ligue devrait comprendre tous les princes d'Italie. S'agissant du règlement à l'amiable d'un conflit, il était stipulé dans le premier article:

14 Cité par Sven EXTERNBRINK, *Le cœur du monde. Frankreich und die norditalienischen Staaten* (Mantua, Parma, Savoyen) im Zeitalter Richelieus 1624–1635, Munster et al. 1997, p. 241.

15 Ibid., p. 348.

16 Ibid., p. 349.

17 Ibid.

18 Ibid., p. 350–351.

*S'il arrive un différent entre les princes collèguez; ceux qui auront les différens choisiront chacun un des Princes de la ligue par l'avis desquelz ils seront obligés de passer, et en ce cas que lesdicts arbitres ne peussent convenir ils auront pouvoir de choisir un supernuméraire par le moien duquel ils décideront lesdits différens<sup>19</sup>.*

Ce qui était proposé était le recours à un arbitrage. Dans le cas où cet arbitrage échouait, l'article deux permettait le recours aux armes, car il stipulait:

*Mais d'autant qu'il peut arriver que nonobstant le soing qu'on aura d'empescher qu'il ne puisse survenir trouble en Italie, soit pour quelque différent qui naisse entre les collèguez, soit par la mauvaise volonté de ceux qui ayant des Etats en Italie [c'est-à-dire l'Espagne], n'auront pas voulu entrer en ladite ligue, soit par quelque entreprise qui peut estre faicte par qui qu'il se puisse estre contre le repos de l'Italie, les collèguez seroyent contraints de prendre les armes pour s'opposer à de tels desseins<sup>20</sup>.*

La procédure d'arbitrage déjà prévue dans le projet deux fut encore précisée dans le projet trois, qui date des années 1633–1634. En effet, son préambule soulignait qu'avec cet accord de paix le »repos de la chrétienté« devait être assuré. On y lit:

*Estant très important au repos de la chrétienté et à la seureté du saint siège, de maintenir la paix en Italie pour les raisons que chascun peut connoistre, les Princes qui y ont des Etats, et qui désirent la conservation de ladite paix, ont iugé que estant un moyen très à propos pour arriver à cette fin, de former une ligue et société défensive, sous des conditions iustes et raisonnables, pour s'opposer à tous ceux qui voudroient troubler ladite paix, et molester les personnes et les États de ceux qui seront entrés en ladite ligue<sup>21</sup>.*

Le droit international public définit un système de sécurité collective comme un ordre international établi et fixé par des traités qui interdisent aux parties contractantes de recourir aux armes pour poursuivre des objectifs individuels. Néanmoins, ces traités permettent des actes d'auto-défense. Mais, en général, la protection des parties contractantes ainsi que de l'ordre international basé sur le droit doit être l'affaire de *tous* les membres de cette organisation régionale ou universelle. Les objectifs essentiels d'une organisation ou d'un ordre international sont la sauvegarde de la paix et la protection de ses membres<sup>22</sup>.

Se référant à cette définition, on constate que les stipulations du traité de la ligue italienne que je viens d'analyser ne remplissent pas tous les critères qui constituent un système de sécurité collective. Il est évident que la coalition que les diplomates français furent chargés d'offrir aux princes et aux États italiens n'était pas seulement une ligue défensive. Les stipulations du traité à conclure contenaient aussi des éléments offensifs. Sauf en cas d'autodéfense, un système de sécurité collective exclut toute action offensive à l'égard d'un de ses membres. Cependant, les stipulations du projet de ligue italienne contenaient déjà bien des éléments constitutifs d'un tel système: l'obligation des parties contractantes de sauvegarder la paix, de s'aider réciproquement contre tout agresseur, de ne pas recourir aux armes pour poursuivre des objectifs indivi-

19 Ibid., p. 351.

20 Ibid.

21 Ibid., p. 353–354.

22 Klaus MALETTKE, Le concept de sécurité collective de Richelieu et les traités de paix de Westphalie, dans: Lucien BÉLY (dir.), L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et la diplomatie de l'esprit, Paris 2000, p. 55–66, ici p. 59; Klaus MALETTKE, Richelieu. Ein Leben im Dienste des Königs und Frankreichs, Paderborn 2018, p. 728–731.

duels. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la ligue italienne envisagée par Richelieu marquait déjà une étape très importante en vue de la réalisation d'un système de sécurité collective.

Dans les années suivantes, Richelieu tint fermement à la réalisation de son projet, auquel il continuait de travailler et qu'il s'attachait à élargir. Certes, on ne trouve pas le terme de «système de sécurité collective» dans les écrits et dans les documents émanant de l'action politique de Richelieu, mais ce terme moderne traduit, sur le plan du contenu, l'essentiel de sa conception de la paix. La «bonne paix de la chrétienté» devait être une «paix sûre», ce qui lui donnait une dimension fondamentalement nouvelle. Elle n'était pas conçue, au premier chef, comme la conclusion – satisfaisante pour tout le monde – d'un état de guerre. Le concept de la «bonne paix» recouvrait essentiellement l'établissement et la garantie d'un état de paix permanente et générale dans la chrétienté. La dimension d'avenir y était fondamentale.

Le concept de sécurité collective est repris et élargi dans l'«Instruction principale» de février–mars 1637, et le libellé du passage, tel que Richelieu le rédigea en 1641, est repris, mot pour mot, par Mazarin dans l'«Instruction principale» du 30 septembre 1643 que le successeur de Richelieu comme ministre principal adressa aux ambassadeurs français envoyés au congrès de paix de Westphalie<sup>23</sup>.

Déjà dans une «Instruction» datant de la fin du mois de janvier 1637, le cardinal souligne que la paix à conclure ne pourrait être assurée que par une garantie de toutes les parties contractantes. À cette fin, deux ligues devaient être formées en Italie et en Allemagne, c'est-à-dire au sein du Saint-Empire romain germanique. Les membres de ces deux ligues devaient s'obliger mutuellement à prendre les armes contre celui qui romprait la paix. On y lit:

*pourveu que la paix soit bien assurée et qu'elle ayt quelque garantie qui oste toute l'appréhension de nouvelle guerre. Ce qui se peut faire en establisant de bonnes ligues, soit en Italie, soit en Allemagne, par lesquelles les princes qui y entreront s'obligent de prendre les armes contre ceux qui feront quelque innovation au préjudice de ce qui sera arrêté par le traité de paix<sup>24</sup>.*

Ce concept fut précisé et élargi dans l'«Instruction principale» de février–mars 1637. On y lit:

*Reste à voir quelles précautions on peut prendre pour établir la seureté et durée de la Paix. Estant impossible de diviser la Maison d'Autriche, séparant celle de l'Allemagne des intérestz d'Espagne, et d'affoiblir présentement les Espagnolz dans l'Italie, il est impossible d'en trouver une [paix] qui soit certaine et phisque, et partant il faut se contenter de celles qui moralement parlant paroistront les mieux fondés. Les deux ligues dont est parlé cy-dessus est ce qui semble le mieux fondé, tous les Princes d'icelles s'obligeans de porter les armes contre celui qui fera quelque innovation au préjudice de ce qui sera*

23 La minute de l'instruction principale de février–mars 1637: Instruction pour M<sup>ts</sup> les Ambassadeurs de France, envoyés à Cologne pour le Traité de la Paix générale, dans: Fritz DICKMANN, Kriemhild GORONZY, Emil SCHIECHE, Ernst Manfred WERMTER (éd.), Acta Pacis Westphalicae. Serie I: Instruktionen, vol. 1: Frankreich, Schweden, Kaiser, Munster 1962, n° 3, p. 38–58; la minute de l'instruction principale du 30 septembre 1643: Instruction donnée à Messieurs le Duc de Longueville Henry d'Orléans [...], le Comte d'Avaux Claude de Mesmes [...] et le Comte de la Roche des Aubiez Abel de Servien [...] tous trois envoyés de la part de Leurs Majestéz en Allemagne en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires plénipotentiaires pour la Paix générale qui se doit traiter à Munster, dans: *ibid.*, n° 5, p. 58–139 (cité ci-après APW I, 1). Cf. aussi MALETTKE, Le concept de sécurité (voir n. 22), p. 55–66; *id.*, Richelieu (voir n. 22), p. 993–996, 1016–1018.

24 Armand Du Plessis, cardinal de Richelieu, Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État, Denis-Louis-Martial AVENEL (éd.), vol. V, Paris 1863 (Collection des documents inédits sur l'histoire de France, série I, 29), p. 740; MALETTKE, Le concept de sécurité (voir n. 22), p. 57.

*arresté par le traité de la Paix. Apparemment son établissement sera ferme et solide, et il n'y aura pas grande peine à faire réussir cette ligue, puis que tous les Princes d'Italie la désirent avec passion, comme le seul moyen d'assurer leurs Estatz à l'advenir et se garantir des continuelz attentatz des Espagnolz<sup>25</sup>.*

En ce qui concerne la réalisation de la ligue allemande, Richelieu crut avoir nombre de raisons d'être optimiste. À ce propos, le cardinal expliqua dans son »Instruction principale« : la ligue allemande

*est aussi nécessaire pour tous les Eslecteurs et autres Princes de l'Empire, ausquelz il ne sera pas mal aisé de la persuader, puisque par ce moyen leurs privilèges [!] seront conservéz et plus considérez, et qu'il ne sera pas lors permis à l'Empereur de mettre sur pied toutes fois et quantes il luy plaira de grandes armées à leur préjudice, ny se porter à faire des guerres pour complaire aux Espagnolz, sans avoir consentement desdits Princes, au moins des Eslecteurs<sup>26</sup>.*

À l'époque de la rédaction de l'»Instruction principale« de 1637, Richelieu espérait donc pouvoir amener les États catholiques et protestants de l'empire à s'unir dans une ligue commune. La ligue allemande constituée, celle-ci devait être réunie à la ligue italienne. Mais le ministre principal avait une vision qui allait encore plus loin. Il voulait former *une ligue entre tous les princes de la chrestienté*<sup>27</sup>.

La »paix générale« était ainsi fondée sur de nouvelles bases et elle prenait une dimension nouvelle. Sa sécurité n'était plus seulement garantie par la signature des puissances belligérantes; grâce à l'adjonction des ligues sud et nord-alpines comme garantes expressément requises elle s'étendait à l'Empire et, par là, à la quasi-totalité de la chrétienté. La question même de la paix, en tant que telle, était placée au-dessus de toute circonstance particulière et prenait valeur universelle. Il ne s'agissait plus d'une paix particulière conclue entre puissances isolées, et la garantie de la sécurité n'était plus dirigée exclusivement contre une puissance déterminée. Elle valait garantie mutuelle et réciproque pour tous les contractants. Il s'agissait désormais de la paix de la chrétienté, fondée sur un système qui englobait celle-ci intégralement. Pour Richelieu, c'est dans cette perspective que devait s'infléchir et se déterminer le cours des négociations de paix et que devait s'engager l'avenir.

Dans le concept défini par Richelieu dans l'»Instruction principale« de 1637, nous trouvons *tous* les éléments d'un système de sécurité collective tel qu'il est défini par le droit international public de notre époque. Ce système de sécurité collective n'était pas dirigé contre une puissance déterminée mais contre chaque État ou prince qui aurait voulu contrevenir à la paix ou attaquer un membre de cette organisation internationale. Les États membres devaient renoncer à des actions de violence individuelle. La défense des États membres devait être une affaire commune à tous les adhérents de l'organisation internationale. Cet ordre de paix valait garantie mutuelle et réciproque pour tous les contractants. Il était dirigé non seulement contre tous les agresseurs venant de l'extérieur de cette organisation, mais aussi contre chaque membre qui aurait voulu contrevenir aux stipulations de la paix et aux règles de ce système de sécurité collective.

La garantie des États membres devait être une garantie collective et individuelle. Et, enfin, le projet de Richelieu envisageait une procédure par étapes dirigée contre tous les violateurs de la paix générale ou contre tous ceux qui auraient voulu agir contre cet ordre de sécurité collective. On devait d'abord essayer de s'arranger à l'amiable – *après que l'on auroit essayé de l'en empêcher*

25 APW I, 1, p. 50.

26 Ibid.

27 MALETTKE, Le concept de sécurité (voir n. 22), p. 59.

par négociation<sup>28</sup>. Ce ne devait être qu'en dernier lieu, c'est-à-dire comme *ultima ratio*, qu'il serait permis de recourir aux armes.

Richelieu tint fermement à la réalisation de son projet, qu'il remania encore une fois en 1641 lorsqu'il prépara, en collaboration avec Mazarin, la dernière version de l'instruction principale destinée aux ambassadeurs français qui devaient être envoyés au congrès de paix de Westphalie. Mazarin l'a repris dans son »Instruction principale« du 30 septembre 1643. Dans sa »Section quatriesme« on lit notamment:

*Pour l'establissement de cette seureté il faut faire deux ligues, l'une en Italie, l'autre en Allemagne, en vertu desquelles tous les Princes, Potentatz, et Communautéz de ces provinces seront garendz du Traité qui se fera, et obligéz à s'opposer à tous ceux qui y voudront contrevenir, en quelque façon que ce puisse estre, estant spéciffié particulièrement par serment sur les Saintz Evangiles que tous lesdits Princes, Potentatz, et Communautéz s'opposeront par négociations et par armes à tous ceux qui y voudront contrevenir<sup>29</sup>.*

Mais à cette date, ni Richelieu ni Mazarin ne pensèrent pouvoir réunir les deux ligues en une seule. Car on lit dans la »Section quatriesme« de l'»Instruction principale« du 30 septembre 1643: *Leurs Majestéz ne prétendent pas que les deux ligues qui se proposent ayent deppendance et liaison l'une à l'autre; les affaires d'Italie et d'Allemagne ne sont point si connexes qu'il faille lier ensemble<sup>30</sup>. Ce passage prouve que Richelieu et Mazarin étaient prêts à adapter ce grand projet en fonction des évolutions de tous ordres et des conjonctures politiques.*

## 2. Le sort que connut ce projet au cours des négociations et les traces qu'on trouve dans les traités de paix de Westphalie de 1648

Les négociations que les diplomates français menèrent en Italie pour la mise en œuvre de la ligue générale envisagée aboutirent finalement à des résultats assez décevants pour Richelieu. Ni le pape, ni Modène, ni la Toscane, ni Florence, ni la république de Venise ne purent être convaincus d'adhérer au projet voulu par le cardinal. Même le duc de Savoie, un allié du roi de France, réagit de manière dilatoire. Seuls le duc de Parme et celui de Mantoue furent prêts à conclure des traités. Confronté à cet échec, Richelieu se vit obligé d'ajourner la réalisation de son projet en Italie.

À la fin de la »Section quatriesme« déjà évoquée, on lit à propos de la ligue allemande:

*Pour celle d'Allemagne il sera de la prudence de M<sup>rs</sup> les Plénipotentiaires de l'avancer et promouvoir soubz telles conditions et restrictions qu'ilz trouveront les meilleures qu'il [!] concerteront avec les Ministres des Princes alliéz, qui auront mesme intérêt, voire plus grand que nous, dans la seureté de la Paix<sup>31</sup>.*

Et en effet, les plénipotentiaires français se sont efforcés de diffuser le projet parmi les États de l'Empire. Cela est prouvé par une dépêche du diplomate français Abel Servien (1593–1659), que celui-ci adressa au secrétaire d'État aux Affaires étrangères Henri-Auguste de Loménie,

28 [...] *une ligue entre tous les princes de la chrestienté pour quelques années, pendant laquelle les collègues [!] seroient obligés de faire la guerre à celuy des princes qui voudroit contrevenir aux conditions de la paix, après que l'on auroit essayé de l'empescher par négociation.* Richelieu, Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'États (voir n. 24), vol. VI, p. 461; MALETTKE, Le concept de sécurité (voir n. 22), p. 60; ID., Richelieu (voir n. 22), p. 994–995.

29 APW I, 1, p. 71; MALETTKE, Le concept de sécurité (voir n. 22), p. 60–61.

30 APW I, 1, p. 71.

31 Ibid., p. 72; MALETTKE, Richelieu (voir n. 22), p. 732–733.

comte de Brienne (1594–1666), le 31 décembre 1644. Dans cette dépêche, Servien informe Brienne qu'il vient d'aborder le problème de sécurité de la paix à conclure dans un entretien qu'il a eu avec son collègue suédois Jean Axelsson Oxenstierna à Munster. Servien poursuit :

*là-dessus j'ay pris sujet sans nommer la ligue de luy représenter que pour trouver une entière seureté, il faudroit obliger tous les Princes qui interviendront au traité de se déclarer et de prendre les armes contre celuy qui sera le premier infracteur de la paix, de quelque condition qu'il soit. Il est demeuré d'accord avec moi que cela seroit très utile, mais comme j'étois seul et qu'il ne s'agissoit pas alors de prendre la dernière résolution là-dessus, je n'oza [!] pas explicquer d'avantage la proposition et me contentay de luy avoir faict advouer qu'elle estoit bonne et advantageousse pour tirer proffit de cet adveu en temps et en lieu<sup>32</sup>.*

Que le projet de Richelieu fut présenté à Munster est prouvé aussi par un rapport des ambassadeurs français Claude de Mesmes, comte d'Avaux (1595–1650), et Servien daté du 28 janvier 1646 et qui se trouve, en copie, parmi les documents de la chancellerie du landgraviat de Hesse-Cassel du Saint-Empire. On y lit :

*Nous proposons en suite une ligue generale entre tous les princes interessez, dans laquelle des Estats de l'Empire seront aussi compris, qui portera une obligation mutuelle à tous en général et à chacun d'eux en particulier de prendre conjointement les armes contre celuy ou ceux qui contreviendront au Traicté apres toutesfois, qu'ayant estez admonestez et requis par voyes amiables, ils ne voudront se tenir dans les termes d'iceluy. Cette proposition qui ne peut estre advantageousse au public, est fort bien receue parmy les Estatz de l'Empire, et tous ceux qui ont les intentions droites: nous estimons que cette ligue une fois establee dans une si celebre assemblée, sera le fondement de la paix, et de la tranquillité des peuples, et qu'elle mettra une puissante bride aux derniers ambitieux, qui depuis tant de temps ont troublé le repos de l'Europe<sup>33</sup>.*

Mais les deux diplomates avaient surestimé les dispositions favorables des États de l'Empire. Le projet de deux ligues, le concept encore plus ambitieux d'une *ligue entre tous les princes de la chrétienté*<sup>34</sup>, et, en fin de compte, le projet de sécurité collective de dimension universelle provoquèrent beaucoup de réserves de la part des États de l'Empire, de l'empereur Ferdinand III (1637–1657) et de la Suède. Par ailleurs, Servien lui-même fut, dès septembre 1646, de plus en plus sceptique à propos de la question de savoir si le projet envisagé servirait encore les intérêts politiques du roi de France. Il n'en resta finalement que quelques traces dans les stipulations des traités de paix de Westphalie concernant sa garantie.

Il est permis de penser que deux raisons principales ont joué un rôle primordial pour que la grande majorité des États de l'Empire refuse en fin de compte le projet français. D'abord, la profonde méfiance que la plupart éprouvaient à l'égard de la France les empêchait d'accepter ce projet qui comportait des risques pour eux. Deuxièmement, ils comprirent confusément que la réalisation de ce projet pourrait avoir pour conséquence une dissolution de l'ensemble de l'Empire. Or, la grande majorité des États n'était pas favorable à cette dissolution de l'Empire en États souverains et internationalement indépendants, car l'Empire, outre la protec-

32 APW II, B: Die französischen Korrespondenzen, vol. I: 1644, Munster 1979, p. 824<sup>7-16</sup>.

33 Hessisches Staatsarchiv Marburg, Kriegssachen, 4 h, n° 1694 II, fol. 530r; cf. aussi Klaus MALETTKE, Monarchie universelle, sécurité collective et équilibre au XVII<sup>e</sup> siècle, dans: Francia 43 (2016), p. 105–118, ici p. 112–113.

34 Cf. n. 28.

tion juridique qu'il leur offrait, garantissait encore leur existence, ce qui revêtait à leurs yeux un aspect vital, particulièrement pour les princes ecclésiastiques et les petits États laïques<sup>35</sup>.

Les traités de paix de Westphalie de 1648 ne furent finalement mis sous la garantie que des parties contractantes, donc de la France, de la Suède ainsi que de l'empereur et de l'Empire. Et encore ces derniers, c'est-à-dire l'empereur et les États de l'Empire, ne pouvaient-ils agir que conjointement. D'une analyse attentive des articles du traité de paix d'Osnabrück consacrés à la garantie de la paix résulte que cette garantie ne pouvait se rapporter, en réalité, qu'aux affaires allemandes et aux États de l'Empire. S'il s'agissait de conflits entre des puissances souveraines, le recours à la justice était, en réalité, exclu puisque les stipulations consacrées à la garantie de la paix n'envisageaient pas de procédure pour régler à l'amiable des différends survenus entre princes ou puissances souverains. Il ne restait que le recours à l'arbitrage. Mais cette possibilité n'était pas précisée par les stipulations des traités de paix. Et, en fin de compte, la question de savoir si les garants de la paix avaient la possibilité de prendre l'initiative sans avoir auparavant reçu un appel de la partie offensée restait indécise<sup>36</sup>.

Ce qui mérite d'être souligné, c'est le fait qu'à son époque Richelieu fut le premier homme politique qui tint fermement et avec ténacité à réaliser son projet, qui contenait finalement tous les éléments constitutifs d'un système de sécurité collective moderne. Cependant, et bien entendu, le cardinal voulait assurer au roi de France un rôle de premier ordre dans ce système<sup>37</sup>.

35 Klaus MALETTKE, *Les traités de Westphalie (24 octobre 1648) et l'idée de »l'ordre européen«*. Mythe ou réalité?, dans: Jean-Pierre KINTZ, Georges LIVET (dir.), 350<sup>e</sup> anniversaire des traités de Westphalie 1648–1998. Une genèse de l'Europe, une société à reconstruire. Actes du colloque international tenu à l'initiative de l'Université Marc Bloch, Université des Sciences Humaines et de la Ville de Strasbourg du 15 au 17 octobre 1998 à Strasbourg, Strasbourg 1999, p. 167–168; *id.*, *Hegemonie – multipolares System – Gleichgewicht. Internationale Beziehungen 1648/1659–1713/1714*, Paderborn et al. 2012 (*Handbuch der Geschichte der Internationalen Beziehungen*, 3), p. 33–37.

36 Cf. *id.*, *Le concept de sécurité* (voir n. 22), p. 63–65.

37 Un système des États constitue un ensemble d'organismes étatiques qui sont reliés entre eux par de nombreux enlacements culturels, économiques ou politiques. Les interactions de ces organismes étatiques sont caractérisées, en premier lieu, par leur durée et excluent toute volonté d'éliminer le partenaire membre du système des États. Ces interactions excluent donc toute visée tendant finalement à la destruction de ce système des États. Cf. Heinz DUCHHARDT, *Das Reich in der Mitte des Staatensystems. Zum Verhältnis von innerer Verfassung und internationaler Funktion in den Wandlungen des 17. und 18. Jahrhunderts*, dans: Peter KRÜGER (dir.), *Das europäische Staatensystem im Wandel. Strukturelle Bedingungen und bewegende Kräfte seit der Frühen Neuzeit*, Munich 1996, p. 1–2.